



TEXTE ADOPTÉ n° 455
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

25 juin 2020

PROPOSITION DE LOI

*visant à assurer le versement de la prime de naissance
avant la naissance de l'enfant,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 1160 et 3115.

Article unique

- ① I. – L'article L. 531-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « attribuée », sont insérés les mots : « et versée » ;
- ③ 2° (*nouveau*) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ④ « La prime à la naissance est versée avant la fin du dernier jour du mois civil suivant le sixième mois de la grossesse. La prime à l'adoption est versée à une date fixée par décret. » ;
- ⑤ 3° (*nouveau*) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « La prime reste due en cas de décès de l'enfant, avant la naissance ou après l'arrivée de l'enfant. »
- ⑦ II (*nouveau*). – Les dispositions du présent article s'appliquent aux grossesses atteignant leur septième mois à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard le 31 mars 2021.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 2020.

Le Président,

Signé : RICHARD FERRAND



ISSN 1240 - 8468